

Bulletin provincial



Province de Hainaut

Direction générale Provinciale

PERSONNEL PROVINCIAL

—

Objet : Charte d'utilisation des ressources et des réseaux informatiques mis à disposition du personnel de la Province de Hainaut – Modifications.

Personnel non enseignant

—

LE CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT

Séance du 15 décembre 2020

Mons le 26 novembre 2020

Mesdames, Messieurs,

En date du 1^{er} octobre 2020, le Collège provincial a marqué son accord sur la Charte d'utilisation des ressources et des réseaux informatiques mis à disposition du personnel de la Province de Hainaut telle que modifiée.

Suite à la réunion du Comité de Négociation et de Concertation syndicale du 13 octobre 2020, les organisations syndicales ont formulé des observations sur le texte proposé. Celles-ci portaient essentiellement sur des précisions quant aux services visés sous le terme « DGSI » et sur la forme du texte.

La Charte d'utilisation des ressources et des réseaux informatiques mis à disposition du personnel de la Province de Hainaut a été modifiée en ce sens.

Pour rappel, la Charte d'utilisation des ressources et des réseaux informatiques mis a disposition du personnel de la Province de Hainaut a été modifiée afin de répondre aux dispositions réglementaires du Règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement général sur la protection des données) et à l'étendue de la pratique du télétravail à l'ensemble des institutions provinciales.

La Charte s'appliquera à toute personne autorisée à utiliser les ressources informatiques et les réseaux informatiques de la Province à quel que titre que ce soit, en ce compris les agents qui effectuent le télétravail. Dans ce cas, les agents devront également se référer au Règlement sur le télétravail qui est également présenté au Collège provincial.

La Charte d'utilisation des ressources et des réseaux informatiques mis a disposition du personnel de la Province de Hainaut constitue une annexe au Règlement de travail de la Province.

Le Collège provincial est invité à prendre connaissance de la Charte d'utilisation des ressources et des réseaux informatiques mis a disposition du personnel de la Province de Hainaut telle que modifiée.

Il est proposé au Collège provincial de marquer son accord sur la Charte d'utilisation des ressources et des réseaux informatiques mis a disposition du personnel de la Province de Hainaut telle que modifiée, et de soumettre au Conseil provincial le projet de résolution proposant l'approbation de celle-ci.

LE COLLEGE PROVINCIAL DECIDE :

De marquer son accord sur la Charte d'utilisation des ressources et des réseaux informatiques mis a disposition du personnel de la Province de Hainaut et de la soumettre à l'approbation du Conseil provincial.

LE COLLEGE PROVINCIAL DU CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT

LE DIRECTEUR GENERAL PROVINCIAL

(s) P. MELIS

LE PRESIDENT

(s) S. HUSTACHE

Objet : Charte d'utilisation des ressources et des réseaux informatiques mis à disposition du personnel de la Province de Hainaut – Modifications.

Considérant qu'il convient de d'apporter des modifications à la Charte d'utilisation des ressources et des réseaux informatiques mis à disposition du personnel de la Province de Hainaut ;

Considérant que ces modifications découlent des réglementations en vigueur, notamment du Règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement général sur la protection des données), et de l'étendue de l'application du télétravail au sein de la Province de Hainaut ;

Considérant que la Charte d'utilisation des ressources et des réseaux informatiques mis à disposition du personnel de la Province de Hainaut constitue une annexe au Règlement de travail de la Province de Hainaut ;

Vu l'avis syndical ;

Sur proposition du Collège provincial,

Décide :

Article 1^{er} : d'arrêter la Charte d'utilisation des ressources et des réseaux informatiques mis à disposition du personnel de la Province de Hainaut telle que modifiée (voir annexe).

Article 2 : La présente résolution entrera en vigueur dès réception du n° d'enregistrement des Lois sociales, suite à l'approbation de la présente par la Région wallonne.

En séance à MONS, le 15 décembre 2020

LE DIRECTEUR GENERAL PROVINCIAL,

LE PRESIDENT DU CONSEIL PROVINCIAL,

(s) P. MELIS

(s) A. BOITE

Charte d'utilisation des ressources et des réseaux informatiques mis à disposition du personnel de la Province de Hainaut

Table des matières

Préambule

L'usage de l'outil informatique au sein des Administrations publiques est devenu incontournable et s'est considérablement développé au cours de ces dernières années.

Si l'amplification de l'utilisation de ce matériel contribue à améliorer la gestion des services, elle engendre aussi sa part de risques pour l'utilisateur et pour l'institution publique, soit, en l'espèce, la Province de Hainaut.

Au même titre que toute structure privée ou publique, la Province de Hainaut peut également se voir exposée à un risque de cybercriminalité. En effet, les informations qui sont manipulées tous les jours, sont des éléments de plus en plus convoités.

Cette part de risques qui s'est notamment accrue par l'intensification des transferts d'informations, impose la mise en place de procédures de sécurité tant dans le chef de l'Institution que de celui de l'utilisateur.

Il a en effet été démontré que le comportement de l'utilisateur était déterminant pour garantir le bon fonctionnement et la sécurité du système informatique à l'échelle provinciale.

La présente Charte a été conçue dans une optique de conscientisation du personnel ayant accès aux modalités d'utilisation des ressources et des réseaux informatiques mis à disposition par la Province de Hainaut.

Le respect de la présente Charte participe tant au maintien de la sécurité et au bon fonctionnement des ressources et des réseaux informatiques, qu'au respect du droit à la vie privée des utilisateurs et à la protection des intérêts de la Province dont la responsabilité peut être mise en cause, notamment, en cas d'utilisation irrégulière des moyens informatiques par les utilisateurs.

La présente Charte fait intégralement partie du Règlement de travail du personnel provincial et son respect fera l'objet de contrôles collectifs et/ou individualisés dans les conditions prévues ci-après. Trois aspects y sont développés : les droits, les obligations de l'utilisation, et les sanctions en cas de non-respect de celles-ci.

Titre I – Objet

La Charte définit et établit les droits et les devoirs de l'utilisateur, et les sanctions y afférentes, mais elle constitue également un outil pratique pour l'utilisateur dans son utilisation des ressources et des réseaux informatiques qui sont mis à sa disposition.

La Charte est établie afin que chaque utilisateur connaisse les règles d'utilisation des ressources et du réseau informatiques, les interdictions découlant de cette utilisation, l'existence et les modalités du contrôle exercé à ce sujet par la Province de Hainaut.

La Charte est applicable à toute ressource informatique connectée aux systèmes d'information de la Province de Hainaut dont les photocopieurs, les télécopieurs, les téléphones portables, les Laptops, les supports amovibles, ... qui permet l'envoi, la collecte, le stockage, ... de messages et d'images. La présente liste des ressources informatiques n'est pas exhaustive.

L'utilisateur est tenu de respecter les règles de sécurité qui vont être développées ci-après afin de préserver la sécurité du système informatiques de la Province de Hainaut, du matériel et des données traitées.

Titre II – Champ d'application

La présente Charte s'applique à l'Institution provinciale et aux utilisateurs des ressources et réseaux informatiques de la Province de Hainaut, avec du matériel appartenant à la Province de Hainaut, mis à disposition sur le lieu de travail, dans les locaux provinciaux, ou en dehors de ceux-ci lorsque l'utilisateur est en télétravail. Pour ce point, il convient également de se référer à la Charte relative au télétravail.

La Charte veille à définir l'utilisation autorisée des moyens informatiques et téléphoniques mis à disposition, de garantir la sécurité des ressources et réseaux informatiques provinciaux, de protéger les données dont la Province de Hainaut est propriétaire et d'offrir un environnement de travail professionnalisé.

La Province de Hainaut s'engage, en outre, à respecter les droits des usagers.

Sont exclus du champ d'application de la Charte : les ressources informatiques, telles que définies au Titre VIII, qui sont de la propriété des utilisateurs.

Titre III – Matériel

Les matériels tels que définis au Titre VIII de la présente Charte, sont des outils de travail mis à la disposition des agents.

Ceux-ci restent la propriété de la Province de Hainaut et doivent être gérés en bon père de famille par l'utilisateur, soit comme toute personne normalement prudente et diligente.

1. Principes généraux d'utilisation du matériel

Le matériel ne peut être connecté à un réseau qui ne serait pas administré par la Province de Hainaut, à l'exception des utilisateurs d'un matériel mobile mis à leur disposition par la Province de Hainaut dans le cadre de leur activité professionnelle.

L'observation d'écrans ou l'accès à des périphériques connectés sont des sources d'informations pour d'autres personnes, ou même des moyens d'accès aux réseaux informatiques, il est donc nécessaire de veiller à la sécurité des informations exposées dans ces contextes et de limiter l'accès aux systèmes de l'institution.

Il est proscrit de connecter tout matériel n'appartenant pas à la Province de Hainaut et d'exécuter volontairement des programmes dont la Province de Hainaut ne serait pas propriétaire d'une licence.

Les configurations du matériel informatique mis à disposition ne peuvent être modifiées et les logiciels installés ne peuvent être copiés.

Lorsque l'utilisateur quitte son poste de travail, il prend soin de verrouiller son matériel informatique. Avant de partir, l'utilisateur éteint son PC. Une mise en veille automatique de l'écran doit être mise, celle-ci intervenant après un délai relativement court.

Les imprimantes, scanners ou fax sont des endroits où des documents sont fréquemment oubliés, mais aussi où beaucoup de personnes passent. Les risques de fuite d'informations dans ces lieux sont donc possibles. Les impressions de documents sensibles doivent être surveillés et les documents retirés de l'appareil directement après impression. Les agents ne peuvent prendre que les documents dont ils sont propriétaires ou responsables.

2. Règles de sécurité du matériel

Chaque utilisateur a l'obligation de signaler sans délai toute perte ou vol de matériel. Dans cette hypothèse, l'utilisateur doit immédiatement en aviser sa hiérarchie, le helpdesk de la DGSi et le DPO.

En cas de perte ou de vol de matériel, il convient de se référer et d'agir selon la procédure de traitement « Violation de données ».

Lors de l'usage de support amovible (clé USB, disque dur, ...), l'utilisateur a l'obligation de prévoir un scan de celui-ci par un anti-virus. L'utilisation d'un support amovible doit être faite avec une grande prudence car elle peut porter atteinte à la sécurité des ressources et réseaux informatiques de la Province de Hainaut.

Titre IV – Ressources et réseaux informatiques

Les ressources et réseaux informatiques mis à la disposition des utilisateurs dans l'exercice de leurs fonctions, restent la propriété de la Province de Hainaut.

À l'exception du matériel mobile et sauf autorisation expresse du supérieur hiérarchique, aucune ressource informatique ne peut être emportée hors des locaux de l'institution provinciale.

1. Principes généraux d'utilisation des ressources et réseaux informatiques

Les ressources et réseaux informatiques ne peuvent être utilisés qu'à des fins professionnelles, c'est-à-dire ce qui relève de l'activité professionnelle de l'utilisateur et qui relève, dès lors de l'autorité et l'activité de la Province de Hainaut. Toutefois, le matériel mobile peut être utilisé à des fins personnelles.

Par conséquent, toute donnée (à l'exception des courriers électroniques ou des dossiers clairement identifiés comme « **privés** », tel que développé ci-après dans la Charte) circulant et/ou stockée sur les ressources et/ou les réseaux informatiques, est considérée comme ayant un caractère professionnel, et pourrait, dès lors, être mise à la disposition du Directeur général provincial ou de son représentant dûment mandaté par ce dernier, dans le cadre de l'exercice du contrôle et selon la procédure définies au Titre VI de la Charte.

Devoir de confidentialité

L'utilisateur s'engage à utiliser les ressources et les réseaux informatiques de manière probe, correcte et professionnelle dans le respect de la Charte et des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Il s'engage donc à ne divulguer aucune information concernant les activités de la Province de Hainaut, ni aucune donnée concernant toute personne dont il pourrait avoir connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

L'obligation de confidentialité s'applique à tout utilisateur des ressources et des réseaux informatiques de la Province de Hainaut, en ce compris les personnes extérieures à l'Institution provinciale ayant un accès momentané aux informations ; et cette obligation de confidentialité sera d'application et gardera tous ses effets pendant toute la durée de la relation de travail et elle se prolongera après la rupture de celle-ci pour quelque motif que ce soit.

2. Devoirs de l'utilisateur dans son utilisation des ressources et des réseaux informatiques

Les comportements suivants sont interdits :

- Prendre connaissance, sans motif légitime, d'informations détenues par d'autres utilisateurs, et ce même lorsque ceux-ci ne les auraient pas explicitement protégées ;
- Modifier ou détruire des informations autres que celles qui appartiennent à l'utilisateur ou dont il est responsable ;
- Utiliser les réseaux et/ou les ressources informatiques pour commettre des actes de criminalité informatique ;

- Utiliser une reproduction illicite d'une ressource informatique. Les copies éventuelles doivent être strictement conformes aux dispositions prévues par la licence appartenant à la Province de Hainaut ;
- Se connecter simultanément aux réseaux informatiques de la Province de Hainaut et à tout autre réseau informatique.

Les attaques quelle qu'elles soient, vers les ressources et les réseaux informatiques sont strictement interdites.

L'utilisateur ne peut effectuer les opérations qui pourraient avoir pour conséquence :

- d'encombrer le réseau avec des interventions sans rapport avec l'activité du service dans lequel l'utilisateur travaille ;
- d'accéder à des informations privées d'autres utilisateurs sur le réseau provincial, sans en avoir été expressément habilité, par écrit, par l'organe de décision autorisé, pour les besoins du service dans lequel il travaille ;
- d'interrompre le fonctionnement normal du réseau ou de l'un des systèmes connectés au réseau ;
- d'accéder et d'utiliser des réseaux ou sites Internet non autorisés, tels que précisés aux points 8 et 9 du présent Titre ;
- de modifier ou de détruire des informations sur l'un des systèmes connectés au réseau provincial.

Tout utilisateur est tenu de :

- ne pas céder ses droits d'accès (mot de passe), ce dernier étant personnel et inaccessibles, sauf dans le cas prévu au point 3 « *Identification et authentification de l'utilisateur* » du présent Titre ;
- ne pas stocker ses mots de passe dans un fichier en clair, sur un papier, un document lisible par tous ou dans un lieu facilement accessible par d'autres personnes ;
- ne pas tenter de lire, de copier ou de modifier les fichiers protégés d'un autre utilisateur ou du système ;
- s'abstenir de toute tentative de capture de communications privées entre utilisateurs, qu'elles se présentent sous la forme d'un courrier électronique ou d'un échange direct ;
- n'effectuer aucune recherche sur la sécurité de nos ressources informatiques et de nos systèmes ;
- ne pas utiliser un compte d'utilisateur pour lequel il n'est pas habilité et de ne pas tenter modifier, voire de détruire les données de ce dernier ;
- signaler, sur accord de son supérieur hiérarchique, au helpdesk de la DGSI (helpdesk.dgsi@hainaut.be – 065/767.850) tout problème éventuel d'utilisation ;
- respecter les droits de propriété intellectuelle et les licences d'utilisation acquises par la Province de Hainaut en ne réalisant pas des copies des logiciels.

3. Modalités d'accès aux ressources et aux réseaux informatiques

Les accès aux ressources et aux réseaux informatiques sont donnés par le supérieur hiérarchique et le responsable de l'Institution.

Les comptes d'utilisateur

Chaque utilisateur dispose de son compte d'utilisateur personnel. Les comptes d'utilisateur « partagés » sont interdits, sauf dans des cas exceptionnels soumis à l'appréciation du Chef de service technique de la DGSI. Ce dernier prendra sa décision sur base de la description du besoin.

Les comptes partagés sont interdits pour l'accès à des logiciels ou à des applications ressources, à l'exception des boîtes mails.

Identification et authentification de l'utilisateur

Les utilisateurs sont les premiers garants de la sécurité du réseau informatique.

Chaque utilisateur dispose d'un droit d'accès aux réseaux informatiques au moyen d'un identifiant et d'un code d'accès unique, qui lui est strictement personnel et inaccessible. Il en va de même, le cas échéant, pour toute ressource informatique mise à sa disposition.

Les moyens d'identification et d'authentification sont strictement personnels et confidentiels.

Par conséquent, aucune information de nature à faciliter l'accès au réseau informatique ou aux ressources informatiques ne peut être diffusée par les utilisateurs, en interne ou en externe et de quelque manière que ce soit.

Toutefois, pour des raisons impérieuses de continuité de service (soit tout évènement imprévisible, indépendant qui nécessite une intervention urgente et indispensable), uniquement sur instruction du Directeur général provincial et en présence d'un délégué syndical, un administrateur système de la DGSI (dont la mission est précisée dans sa définition de fonction et qui est tenu à la confidentialité) est autorisé à outrepasser, à titre exceptionnel, en cas d'absence d'un utilisateur, le code d'accès de ce dernier. Le cas échéant, seuls les e-mails, dossiers et données clairement identifiés comme « PRIVÉS » ne peuvent pas être consultés.

En cas de doute sur la perte de confidentialité d'un mot de passe ou d'un code secret, les utilisateurs sont tenus de le faire modifier immédiatement. L'utilisateur peut être tenu responsable de toute malveillance ou indiscrétion consécutive à la cession de ses codes d'accès.

Règles de respect des autorisations et des habilitations pour des fonctions spécifiques

La Province de Hainaut désigne les agents de la DGSI qui sont habilités à exercer une mission de contrôle, d'examen, de maintenance ou d'assistance des ressources et des réseaux informatiques de la Province de Hainaut. Ces missions sont définies dans la définition de fonction des agents concernés.

Ces agents ne pourront accéder qu'aux seules données dont ils ont besoin pour l'exercice de leur mission et ne pourront les communiquer que dans le respect des procédures écrites se rapportant à leurs missions. Ils sont tenus à un devoir de confidentialité et s'exposent à des sanctions en cas de violation de celui-ci.

Les administrateurs systèmes et les personnes disposant de privilèges avancés sur les systèmes d'information sont tenus de signer le code de déontologie spécifique à leur mission.

Le Conseiller en sécurité de l'information, quant à lui, est tenu de respecter le code d'éthique et de bonne conduite le concernant.

Le cas particulier des agents traitant des données à caractère personnel

Tout agent traitant des données personnelles dans le cadre de son activité professionnelle est tenu de veiller à :

- à la protection de ces données tant par des mesures techniques en concertation avec le responsable de l'Institution, le service technique de la DGSI et les administrateurs système de la DGSI (relatives aux serveurs et pc/Laptop concernés) qu'organisationnelles (droit d'accès, Charte, ...) pour éviter tout vol, détérioration ou divulgation ;
- au respect des principes de finalité, proportionnalité et de transparence vis-à-vis de ces données.

4. Modalités de retrait de l'accès aux ressources et réseaux informatiques

La personne dont la relation de travail ou l'activité ayant justifié un accès aux ressources et réseaux informatiques provinciaux, est rompue ou terminée, ou qui n'a plus de lien hiérarchique direct ou effectif avec la Province de Hainaut, remet au préalable l'ensemble de son équipement informatique et de communication à la Province de Hainaut.

Cette personne ne tente plus d'accéder à des données et documents auxquels il avait accès dans le cadre de son activité professionnelle. Elle reste tenue d'en assurer la confidentialité.

Préalablement à son départ, l'agent est invité à nettoyer les données qu'il a éventuellement classées dans un dossier identifié clairement comme privé. Si l'agent n'effectue pas ce nettoyage, la Province de Hainaut supprimera toute donnée privée des ressources et des réseaux informatiques après son départ.

Le supérieur hiérarchique ou le responsable du service de la personne concernée avertit, dans les plus brefs délais, le Helpdesk de la DGSI afin que le nécessaire puisse être fait pour supprimer les accès de celle-ci aux réseaux ou ressources informatiques provinciaux. Cette procédure est applicable à toute personne ayant eu accès au système informatique de la Province de Hainaut, en ce compris les personnes externes à l'Institution.

5. Administration des ressources et des réseaux informatiques

La gestion et la maintenance des réseaux informatiques, ainsi que des droits d'administration des ressources informatiques relèvent de la compétence exclusive des techniciens et des gestionnaires du réseau et de la sécurité appartenant aux services de la DGSI.

À ce titre, toute connexion ou déconnexion de ressources informatiques aux réseaux informatiques doit être réalisée par les services de la DGSI, ou par toute autre personne ou service à qui la DGSI délèguerait explicitement ce droit. Aucune modification ne peut y être apportée sans l'accord du Chef du service technique de la DGSI.

6. Règles de sécurité des ressources informatiques

Une configuration de sécurité est définie pour chaque ressource informatique (dont notamment divers logiciels de sécurité – anti-virus, anti-spyware,... –, paramètres de connexion aux réseaux informatiques, ...).

Sauf autorisation expresse, aucun utilisateur ne peut désactiver ou modifier l'un des paramètres de la configuration de sécurité, en ce compris la mise à jour automatique des programmes anti-virus et des logiciels informatiques professionnels installés sur les ressources informatiques de la Province de Hainaut.

Chaque utilisateur a l'obligation de signaler sans délai tout incident, anomalie ou perte de sécurité dont il aurait connaissance et qui serait susceptible de porter atteinte à la sécurité ou au fonctionnement des réseaux et/ou des ressources informatiques. Dans cette hypothèse, l'utilisateur doit immédiatement en aviser sa hiérarchie, le helpdesk de la DGSI et le DPO. En cas d'incident, anomalie ou perte de sécurité, il convient de se référer et d'agir selon la procédure de traitement « Violation de données ».

En cas d'infection de la ressource et/ou du réseau informatique, l'utilisateur est tenu d'en avertir immédiatement le Helpdesk de la DGSI et de respecter les consignes d'urgence que l'Institution pourrait lui communiquer.

Les utilisateurs doivent s'abstenir de divulguer toute information, fondée ou non, relative aux vulnérabilités des réseaux et des ressources informatiques.

7. Sauvegarde des informations stockées sur les ressources informatiques

Chaque utilisateur a le devoir de réaliser des sauvegardes régulières sur le serveur dédié à son institution par la DGSI de l'ensemble des informations professionnelles qui sont stockées sur le matériel mis à sa disposition.

Les espaces de stockage mis à la disposition des utilisateurs par la Province de Hainaut (serveurs, disques durs, clés USB, ...) sont exclusivement destinés à un usage professionnel.

Les données personnelles de l'utilisateur ne peuvent pas être sauvegardées ni stockées sur les serveurs ou tout autre espace de stockage mis à sa disposition par la Province de Hainaut. Les éventuelles données personnelles stockées sur les ressources informatiques par l'utilisateur devront l'être dans un dossier clairement identifié comme « PRIVÉ ».

En toute hypothèse, sont interdits la détention, le téléchargement ou l'installation de :

- fichiers à caractère érotique, pornographique, ou tout autre élément contraire aux bonnes mœurs ;
- fichiers prônant à la haine, le fanatisme, le racisme, la xénophobie, l'utilisation illégale de drogues, à la violence, la discrimination sous quelque forme que ce soit (sexe, âge, origine nationale ou ethnique, orientation sexuelle, ...) ou des activités criminelles ou frauduleuses ;
- fichiers contenant des éléments en violation de droits de propriété intellectuelle de tiers ;
- logiciels favorisant le partage de fichiers en violation de droits de propriété intellectuelle (streaming, peer-to-peer, direct download, ...) ;
- tout élément (logiciel, fichiers numériques, ...) susceptible de mettre en péril la sécurité informatique des ressources informatiques de la Province de Hainaut ou de nuire à leur bon fonctionnement ;
- tout élément susceptible de porter préjudice aux intérêts économiques, commerciaux ou financiers, ou portant atteinte à l'image et à la réputation de la Province de Hainaut ou pouvant nuire aux tiers, y compris la violation de la confidentialité attachée aux données présentant un caractère personnel.

L'utilisateur ne stocke ou ne publie pas d'informations professionnelles ou confidentielles dans un espace public qui n'appartient pas à la Province de Hainaut (Cloud public dont les espaces ne sont spécifiquement dédiés aux données de la Province de Hainaut, messagerie externe, ... par exemples : Gmail, Hotmail, Dropbox, Google Drive). Des solutions alternatives sont développées au sein la DGSI afin d'apporter le soutien nécessaires aux agents de la Province de Hainaut dans le cadre de leurs fonctions.

8. Modalités de l'utilisation de l'Internet

La Province de Hainaut met une connexion à l'Internet à la disposition des utilisateurs dont la fonction la requiert.

Tous les utilisateurs du système d'accès à Internet sont responsables des aspects éthiques liés à cette utilisation et doivent donc faire usage de ce système en « bon père de famille ».

Les ressources informatiques et les réseaux informatiques, en ce compris la connexion à l'Internet, sont destinés à des fins professionnelles.

Néanmoins, la Province de Hainaut tolère une utilisation occasionnelle, à des fins privées, de la connexion à l'Internet, et pour autant que cette utilisation n'entrave pas la productivité de l'utilisateur, qu'elle n'affecte pas la qualité du travail ou qu'elle ne contrevienne pas aux intérêts de la Province de Hainaut.

Lorsqu'un utilisateur fait usage de la tolérance qui lui est accordée quant à une utilisation à des fins privées de la connexion à l'Internet, il doit observer les règles suivantes :

- l'exploration d'Internet à titre privé doit se faire exclusivement pendant les temps de pause ;
- la navigation sur l'Internet ne peut en aucun cas nuire au bon fonctionnement des réseaux informatiques et/ou des ressources informatiques ;
- l'usage de l'Internet ne peut en aucun cas constituer une infraction aux dispositions légales et réglementaires, ainsi qu'à la Charte.

En toute hypothèse, les comportements suivants sont interdits :

- la consultation de sites dont l'objet est puni pénalement ou qui sont susceptibles de porter atteinte à autrui (sites web prônant ou relatifs à la haine, le fanatisme, le racisme, la xénophobie, l'utilisation illégale de drogues, la violence, la discrimination sous quelque forme qu'elle soit – sexe, âge, origine nationale ou ethnique, l'orientation sexuelle, ... – ou des activités criminelles ou frauduleuses) ;
- la consultation de sites web favorisant le téléchargement illégal de fichiers en violation de la propriété intellectuelle de tiers (peer-to-peer, streaming, torrent, direct download...) ;
- la consultation de sites web susceptibles de mettre en péril la sécurité et/ou le fonctionnement des ressources informatiques mises à la disposition des utilisateurs par la Province ou pouvant causer préjudice aux intérêts économiques, commerciaux et financiers de la Province, y compris la violation de la confidentialité de données à caractère personnel ;
- la consultation et/ou la participation à des jeux en ligne gratuits ou onéreux (paris sportifs, jeux de cartes,...) ;
- la diffusion d'informations, privées ou professionnelles, de nature à nuire aux intérêts de la Province ;
- l'accès à des sites payants ou de commandes en ligne sans autorisation préalable de la Direction de l'institution provinciale. En cas de non-respect, le Collège Provincial se réserve le droit de se faire rembourser par l'utilisateur les sommes engagées, le cas échéant par voie judiciaire, ou par une récupération sur salaire en application de l'article 23 de la loi du 12 avril 1965 sur la protection de la rémunération ;
- le téléchargement de fichiers, logiciels ou données volumineuses non nécessaires à l'activité professionnelle (notamment les fichiers multimédias, musique, vidéo...) ;
- les captures automatiques de sites webs dits « aspirateurs » (soit un type de logiciel qui télécharge toutes les données contenues par un site web pour les sauvegarder sur un support de mémoire local de l'utilisateur),... ;
- le fait de contrevenir aux dispositions légales, notamment en diffusant ou téléchargeant des données protégées par le droit d'auteur en violation des lois protégeant ledit droit. Toute utilisation s'engage à respecter les droits propriété intellectuelle telle qu'elle est définie par la réglementation en vigueur. Ceux-ci incluent les droits de reproduction, les marques protégées, la publicité et les droits privés. Il est interdit à tout utilisateur d'essayer de déjouer les mécanismes mis en œuvre pour protéger ces droits de propriété intellectuelle.

Est illicite, toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle d'œuvres faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause.

L'utilisateur doit s'assurer lui-même de la légalité du contenu des fichiers qu'il diffuse ou télécharge ;

- la copie de données appartenant à la Province de Hainaut et leur diffusion auprès de tiers ;
- le fait de s'exprimer au nom de la Province de Hainaut lors d'une prise de position politique, religieuse, syndicale, sexiste, ... sauf dans le cadre professionnel et avec l'accord de sa hiérarchie ;

- l'utilisation des ressources et réseaux informatiques (mails, réseaux sociaux, ...) afin de nuire à autrui.

La Province n'assume aucune responsabilité quant aux sites visités par ses utilisateurs et le contenu de ceux-ci.

La Province de Hainaut se réserve le droit de bloquer les accès vers des sites Internet jugés inappropriés en regard des critères définis ci-dessus, reprenant les comportements et utilisations interdits.

9. Modalités de l'utilisation des réseaux sociaux

Les réseaux sociaux comme Facebook, Twitter, LinkedIn, ... prennent une place de plus en plus importante dans la vie des particuliers.

Ces réseaux ne sont pas des réseaux privés : ils impliquent un stockage de données et une publicité potentielle de tous écrits et documents (photos, vidéos, ...) partagés via ces sites, qui sont susceptibles d'être réutilisés par les réseaux sociaux et/ou leurs partenaires commerciaux. Il est important de ne pas utiliser ces services avec désinvolture, et de faire preuve de circonspection et de prudence.

Il est rappelé à l'ensemble des utilisateurs que :

- toute consultation des réseaux sociaux à partir des ressources et/ou des réseaux informatiques de la Province de Hainaut est soumise à l'autorisation de la Direction de l'Institution ;
- l'utilisation au sens large des réseaux sociaux doit être effectuée avec prudence et discernement dans la mesure où les propos tenus sur les réseaux sociaux sont potentiellement publics dès lors qu'ils sont accessibles à une multitude de personnes qui peuvent les partager à leur tour avec d'autres personnes ;
- les utilisateurs qui sont également des agents publics, sont tenus à un devoir de réserve, en raison de leur statut, qui s'applique pleinement à l'utilisation des réseaux dans et en dehors de la sphère professionnelle ;
- tout utilisateur est tenu à un devoir de respect et de loyauté à l'égard de la hiérarchie et de ses collègues.

Au vu de ces éléments, tout utilisateur doit, même dans le cadre de sa vie privée :

s'abstenir de toute publication sur les réseaux sociaux qui pourrait ébranler la confiance du public dans l'exercice de ses fonctions, qui pourrait porter préjudice au fonctionnement ou à l'image du service ou de la Province dans son ensemble, qui est diffamatoire, insultante ou irrespectueuse envers les supérieurs hiérarchiques ou les collègues de travail ou qui contribue à créer un climat de travail hostile.

10. Règles en matière de communication

Lorsque l'agent communique, il est responsable de l'utilisation qu'il fait des moyens de communications, mais aussi du contenu ou encore de la protection des informations échangées tant qu'il est en mesure d'exercer un contrôle approprié. Il veille, à son niveau, à la sécurité des ressources, et notamment de toutes les données auxquelles il a accès. L'agent veille, par exemple à, ne pas effacer, altérer, divulguer ou exposer ces données à un risque de divulgation, volontairement ou suite à un usage inapproprié des ressources informations qu'il a à sa disposition.

L'agent qui publie officiellement au nom de la Province de Hainaut est responsable de la bonne exécution des procédures de validation des contenus avant la publication.

La Province de Hainaut n'est pas responsable des publications, communications, ... de ses agents.

11. Modalités de l'utilisation de la téléphonie fixe

La Province de Hainaut tolère l'usage de la téléphonie, à des fins privées, sans autorisation spécifique de la part du supérieur hiérarchique dans les cas suivants :

- l'utilisation du téléphone pour des fins privées doit répondre à une nécessité impérieuse.

Par nécessité impérieuse, on vise les actes de gestion personnelle qui concerne la santé ou le patrimoine de l'agent ou des membres de sa famille et qu'il est impossible d'accomplir en dehors des heures de travail ;

- il ne peut entraver la bonne conduite des activités de la Province de Hainaut ;
- l'usage de numéros 1307 et 1304 afin d'obtenir un numéro de téléphone est toléré. Il y a cependant lieu de privilégier la consultation d'un site Internet approprié (ex : www.infobel.be) ou l'utilisation d'un annuaire téléphonique lorsque cela s'avère possible ;
- toute communication téléphonique vers l'étranger à des fins privées est interdite ;
- pour toutes les communications téléphoniques entre les services de la Province de Hainaut, les numéros abrégés sont recommandés.

Lors de l'utilisation du téléphone, toute communication téléphonique commençant par le 0900 et numéros dérivés ou 070 est strictement interdite sauf si l'utilisation est strictement professionnelle et admise par la Province de Hainaut.

En outre, est pénalement réprimée :

- toute communication téléphonique qui est de nature à porter atteinte directement ou indirectement à la dignité d'autrui, qu'elle se réfère au sexe, à l'orientation sexuelle, à l'état civil, à la naissance, à la naissance, à la fortune, à l'âge, au handicap, à la religion, aux convictions philosophiques, à l'état de santé ou à une caractéristique physique d'une personne ou groupe de personnes ;
- toute communication qui rentre dans le champ d'application de l'article 442 bis du Code pénal relatif au harcèlement et/ou de la loi du 11 juin 2002 relative à la protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail
- plus largement, toute communication dont l'objet est visé par le Code pénal.

12. Modalités relatives à l'utilisation du courrier électronique professionnel (email)

Un système de courrier électronique est mis à la disposition des utilisateurs. Tous les utilisateurs de ce système doivent l'utiliser en « bon père de famille ».

L'utilisateur ne peut pas utiliser une adresse mail personnelle comme adresse mail professionnelle.

Le système de courrier électronique est essentiellement un moyen de communication. Il n'est pas recommandé de l'utiliser comme système de documentation, ni comme un stockage de dossiers ou d'informations.

Toute tentative de désactivation, de modification de la configuration, de contournement des systèmes de protection est interdite.

Le transfert systématique de tous les messages électroniques arrivant dans une boîte aux lettres vers une adresse externe à la Province de Hainaut est interdit car ce transfert automatique risque de mettre en péril la confidentialité des données.

Le système de courrier électronique est destiné à un usage professionnel. L'utilisation à des fins privés est tolérée à condition que cet usage soit occasionnel, n'entrave en rien le bon fonctionnement de la province de Hainaut, la productivité et les relations sociales au sein de ses services, et qu'il ne constitue pas une infraction aux présentes instructions et aux dispositions légales et réglementaires.

Si l'agent fait usage de cette faculté, il est tenu d'indiquer, dans l'objet du message, en lettres majuscules (PRIVE), que celui-ci a un caractère privé. Il doit en outre supprimer, dans le corps du message, toute mention relative à la Province de Hainaut (telle que signature automatique) et toute autre indication qui pourrait laisser croire que le message est rédigé par l'agent dans le cadre de l'exercice de ses fonctions et qu'il engage la Province de Hainaut.

La Province ajoutera d'office à tout courrier électronique envoyé à partir du système de courrier électronique de la Province une clause particulière de non-responsabilité pour la Province quant à d'éventuels problèmes de confidentialité, de sécurité ou de représentation de la part de ses agents.

L'utilisation de la messagerie professionnelle pour un usage privé doit :

- rester occasionnelle ;
- être uniquement limitée à l'échange de messages courts et de faible volume ;
- être effectuée, autant que possible, pendant les heures de pause ;
- être conforme aux conditions d'utilisation des ressources informatiques prévues par la Charte.

Pour chaque message à caractère privé entrant ou envoyé, l'utilisateur a l'obligation de, soit supprimer le mail de la boîte de réception et de la boîte « éléments envoyés », soit de placer le mail dans un répertoire de l'arborescence appelé « PRIVE ».

En toute hypothèse sont interdits les comportements suivants :

- l'envoi massif ou répété de messages de taille importante sauf dans les cas où l'exercice de la fonction le requiert ;
- l'envoi et/ou, en cas de réception, l'ouverture de fichiers exécutables (.exe) ou de fichiers dont la provenance ne peut être vérifiée en raison de la menace sérieuse qu'ils constituent pour la stabilité et la sécurité des ressources et/ou des réseaux informatiques, sauf dans les cas où l'exercice de la fonction le requiert ;
- l'utilisation du courrier électronique pour propager une rumeur relative à la sécurité des réseaux et/ou des ressources informatiques sans l'aval de la Province de Hainaut ;
- la diffusion ou le téléchargement de données protégées par le droit d'auteur, en violation des lois protégeant ceux-ci ;
- l'émission d'informations obtenues de façon illégale, notamment par le biais du piratage ;
- l'échange de messages, de fichiers dont les caractéristiques ne sont pas en relation avec la fonction exercée par l'utilisateur (par exemple, des fichiers multimédias tels que son, vidéo, image,...) ;
- plus généralement, l'utilisation du système de courrier électronique dans le cadre d'une activité illégale ou pénalement réprimée quelle qu'elle soit (par exemple, discrimination raciale et racisme ou toute autre information susceptible de porter atteinte à la dignité et à l'honneur d'autrui,...).

Titre V – Responsabilités

Chaque utilisateur a la charge, à son niveau, de contribuer, par son comportement, au bon fonctionnement et à la sécurité générale des ressources et des réseaux informatiques de la Province de Hainaut.

Les législations belge et européenne en matière de protection des données à caractère personnel s'appliquent pour toutes les utilisations, tous les services et tous les traitements que les utilisateurs effectuent sur des données à caractère personnel d'ordre privé ou professionnel.

L'utilisateur doit être conscient du fait que, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, il est responsable des données qu'il traite et du matériel qu'il utilise, et qu'il doit en assurer leur protection.

En effet, chaque agent est responsable de l'usage professionnel des moyens informatiques et téléphoniques mis à sa disposition. Chaque utilisateur doit s'assurer que son usage n'entrave pas l'exercice des activités de la Province de Hainaut de quelque façon que ce soit (transfert d'informations, espace de stockage, utilisation du réseau internet, ...).

Dans les limites des dispositions légales et réglementaires applicables, la responsabilité personnelle de l'utilisateur peut être engagée en cas de non-respect de la Charte, de la législation ou de règlements internes à la Province de Hainaut, ou d'actions délibérément nuisibles.

Titre VI – Contrôle des données de communication

Afin de garantir le respect de la Charte et des principes énoncés ci-dessus et d'éviter au maximum toute intrusion dans la vie privée des utilisateurs, la Province de Hainaut est susceptible de mettre en place, à tout moment et sans avertissement préalable, des mesures techniques générales et permanentes dont notamment :

- des mesures de filtrage ou de blocage permettant d'interdire l'accès à certains sites web dont la consultation est contraire à la Charte ;
- des messages d'alerte automatiques en cas d'opérations suspectes.

En cas de manquements aux règles précitées, la Province de Hainaut est habilitée à procéder à des contrôles et aux examens des systèmes d'informations.

1. Traitement des données à caractère personnel

La Province de Hainaut est particulièrement attachée au respect du droit à la vie privée des utilisateurs en cas de contrôle du respect des règles de la Charte.

La Province de Hainaut s'engage à respecter les principes de proportionnalité, de finalité et de transparence au sens de la Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après « *Règlement général sur la protection des données à caractère personnel* »).

A. Principe de finalité

Le contrôle des données de communication en réseau ne peut être effectué que pour les finalités suivantes :

- le maintien de la sécurité et/ou du bon fonctionnement des systèmes et des ressources informatiques du réseau intranet, ainsi que la protection physique des installations ;
- la protection des intérêts économiques, commerciaux et financiers, de l'image et de la réputation de la Province de Hainaut ;
- la prévention et la répression des faits illicites, discriminatoires ou diffamatoires, de faits contraires aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte à la dignité ou à l'honneur d'autrui ;
- le respect de bonne foi des règles d'utilisation des ressources informatiques telles qu'établies par la Charte.

Aucune information collectée dans le cadre du contrôle des données de communication en réseau ne sera utilisée ni traitée ultérieurement d'une manière incompatible à d'autres fins que celles énumérées ci-dessus.

B. Principe de proportionnalité

La Province de Hainaut veille au respect du principe de proportionnalité dans la poursuite des finalités énumérées ci-dessus. Par conséquent, la Province de Hainaut réduira au minimum toute ingérence dans la vie privée des utilisateurs en ne traitant que les données de communication en réseau nécessaires au contrôle.

Le contrôle effectué présentera un caractère adéquat, pertinent, non excessif et limité à ce qui est nécessaire par rapport aux finalités poursuivies.

C. Principe de transparence

Les utilisateurs sont clairement informés de l'existence, des modalités et des finalités poursuivies par le contrôle et la surveillance de l'utilisation des ressources informatiques. Les modalités du contrôle sont portées à la connaissance de tous conformément aux règles applicables pour l'adoption du Règlement de travail, mais aussi de manière individuelle.

Les responsables des Ressources humaines des institutions se tiennent à la disposition des agents pour répondre aux questions relatives à la Charte.

D. Droits des utilisateurs

La Province de Hainaut met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque inhérent à ses opérations de traitement, de répondre aux exigences réglementaires et de protéger les droits et les données des personnes concernées dès la conception des opérations de traitement.

Par ailleurs, la Province de Hainaut impose contractuellement le même niveau de protection des données à caractère personnel à ses sous-traitants (prestataires, fournisseurs, etc.).

La personne concernée dont les données à caractère personnel sont traitées par la Province de Hainaut bénéficie d'une série de droits qui lui permettent de ne pas rester totalement passive par rapport à l'utilisation qui est faite de ses données. L'ensemble de ces droits, leurs modalités d'exercice, et les éventuelles restrictions qui peuvent y être apportées, consacrés par les articles 12 et suivants du Règlement général sur la protection des données à caractère personnel, sont les suivants :

- *le droit d'information* : La personne concernée peut demander d'obtenir les données à caractère personnel traitées par la Province de Hainaut et une réponse à des questions concernant le traitement de ses données ;
- *le droit de rectification* : La personne concernée peut demander de corriger des données incomplètes ou incorrectes la concernant ;
- *le droit à l'oubli* : La personne concernée peut demander de faire effacer des données à caractère personnel la concernant ;

- *le droit à la limitation* : La personne concernée peut obtenir une limitation au traitement de ses données à caractère personnel ;
- *La personne concernée a le droit de ne pas faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé* ;
- *La personne concernée a le droit de retirer le consentement donné dans le but de traiter ses données à caractère personnel à tout moment, sans porter atteinte à la licéité du traitement fondé sur le consentement effectué avant le retrait de celui-ci* ;
- *Le droit d'opposition* : La personne concernée peut s'opposer au traitement de ses données à caractère personnel dans les cas prévus par la loi ou toute autre réglementation en vigueur.

Toutefois, ces droits sont limités et ne peuvent contrevenir à une obligation légale ou à une mission d'intérêt public.

La personne concernée peut exercer ces droits en la matière conformément aux articles 15 à 22 du Règlement général sur la protection des données à caractère personnel, par courrier signé à l'attention de la Province de Hainaut, Service de protection des données : Avenue de Gaulle, 102 à 7000 MONS, ou par email à l'adresse suivante : info.dpo@hainaut.be.

Dès réception de la demande, elle sera analysée selon la procédure de traitement « exercice des droits de la personne ».

Lors de la réception des documents demandés, la personne concernée devra se présenter en personne munie de sa carte d'identité. Sa demande sera traitée endéans le mois.

2. Habilitation des personnes pouvant procéder aux contrôles et examens des données de communication

La collecte et le traitement des données de communication en réseau nécessaires au contrôle sont exclusivement réalisés par le personnel de surveillance de la DGSI.

Le personnel de surveillance a le pouvoir de constater et d'informer le Directeur général provincial de toute infraction à la présente Charte. Toutefois, toute mesure d'individualisation des données de communication en réseau doit impérativement être effectuée sur base d'instructions précises du Directeur général provincial ou de son représentant dûment mandaté par ce dernier, dans le strict respect de la Charte et des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le personnel de surveillance aura accès aux seules données de communication dont il a besoin dans l'exercice de sa mission et est tenu à la confidentialité des données et informations personnelles (documents, messages, consultation web) qu'il pourrait être amené à connaître.

3. Nature et délai de conservation des données collectées

A. Nature des données collectées et traitées

Les données de communication en réseau susceptibles d'être traitées par le personnel de surveillance sont :

- une liste générale des sites internet consultés via le réseau de la Province de Hainaut, indiquant la durée et le moment des visites, ainsi qu'une description générale des fichiers téléchargés (nombre, format, taille, ...). Cette liste ne mentionne pas l'identité de l'utilisateur ou du poste de travail concerné ;
- les données relatives aux nombres, volumes et caractéristiques des courriers électroniques envoyés à partir du système de courriers électroniques de la Province de Hainaut, sans identification de l'utilisateur expéditeur ou destinataire, ni prise de connaissance du contenu des courriers ;
- les données issues des « fichiers journaux » relatives aux ressources et réseaux informatiques (notamment les applications et les données en termes de volumes, nombres de connexions et durées) ;
- les données issues des rapports d'activité des outils anti-virus, anti-spam, antispyware ;
- les données relatives aux caractéristiques techniques (nombre, format et taille des fichiers, ...) des éléments qui figurent sur les espaces de stockage numériques de la Province de Hainaut.

B. Conservation et mesures de protection des données de communication en réseau

Les données de communication en réseau seront conservées pendant une durée déterminée qui n'excède pas la durée nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées et, le cas échéant, elles seront conservées pendant un période de maximum six mois. Au terme de ce délai, les données de communication en réseau seront supprimées.

La Province de Hainaut prend des mesures organisationnelles et techniques suffisantes afin d'assurer la protection des données de communication en réseau traitées contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle ou illicite, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisés, ainsi que toute forme de traitement illicite.

4. Modalités de contrôle des données de communication

Dans un premier temps, le contrôle des données de communication est effectué dans un premier temps de manière globale.

Il ne sera procédé à une individualisation des données de communication que dans l'hypothèse où l'analyse statistique des données de communication en réseau (Voir point A - *Mesures globales*, ci-après) relève des indices d'anomalie, c'est-à-dire une utilisation anormale des ressources et/ou des réseaux informatiques au regard de la Charte.

A. Mesures globales

En vue de la poursuite des finalités énumérées au Titre VI, point 1, A, des analyses statistiques ponctuelles seront effectuées par le personnel de surveillance, sans qu'il ne soit procédé à une identification des utilisateurs.

B. Indices d'anomalie pouvant mener à des mesures d'individualisation

En ce qui concerne l'utilisation de l'Internet, des indices d'anomalie peuvent consister notamment en des connexions longues et/ou fréquentes sur des sites dont l'accès ne peut manifestement pas être justifié d'un point de vue professionnel, la présence d'adresses de sites suspects ou des tentatives d'accès à des sites internet illicites, bloqués ou contraires à la Charte.

En ce qui concerne l'utilisation du système de courrier électronique, les indices d'anomalie sont notamment la taille, la nature et le nombre de fichiers qui figurent sur les ressources informatiques de la Province de Hainaut.

En ce qui concerne l'utilisation des espaces de stockages numériques, les indices d'anomalie sont notamment la taille, la nature et le nombre de fichiers qui figurent sur les ressources informatiques de la Province de Hainaut.

C. Mesures d'individualisation

L'individualisation est définie comme l'opération consistant à traiter des données de communication en réseau en vue de les attribuer à un utilisateur identifié ou identifiable. En d'autres termes, cette opération permet de relier des données de communication en réseau à un utilisateur bien précis.

Toute mesure d'individualisation respectera les principes de finalité, de proportionnalité et de transparence, prévus au Titre VI, point 1 de la présente Charte, et sera effectuée en présence d'un délégué syndical.

Procédure d'individualisation directe

Dans l'hypothèse où l'analyse statistique des données de communication révèle des indices d'une anomalie, la Province de Hainaut se réserve le droit de procéder à une individualisation directe des données de communication pour autant que le contrôle poursuive l'une des finalités suivantes :

- la prévention de faits illicites ou diffamatoires, des faits contraires aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte à la dignité d'autrui ;
- la protection des intérêts économiques, commerciaux et financiers de la Province de Hainaut auxquels est attaché un caractère de confidentialité, ainsi que la lutte contre les pratiques contraires ;
- la sécurité et/ou le bon fonctionnement technique des systèmes informatiques en réseau de la Province de Hainaut, en ce compris le contrôle des coûts y afférents ainsi que la protection physique des installations.

Procédure d'individualisation indirecte

Dans tous les cas où le contrôle poursuit une finalité autre que celles mentionnées ci-dessus, une phase préalable d'information des utilisations sera respectée avant toute individualisation des données de communication en réseau, en cas de constatation d'une anomalie.

Cette procédure aura pour objet de porter à la connaissance du ou des utilisateurs l'existence d'une suspicion d'irrégularité à la Charte et de les avertir d'une mesure d'individualisation des données de communication dans l'hypothèse où une nouvelle anomalie de même nature serait constatée.

Cet ultime rappel des règles et principes en vigueur fera l'objet d'un écrit exposant la nature de l'irrégularité, ainsi que les dispositions pertinentes de la Charte de manière à éviter la survenance d'une nouvelle anomalie.

Si, par la suite, une anomalie de même nature est constatée, la Province de Hainaut procèdera à une opération d'individualisation des données de communication en réseau.

L'utilisateur auquel une anomalie d'utilisation des moyens de communication en réseau peut être attribuée par application de la procédure d'individualisation indirecte sera invité à un entretien.

Cet entretien est préalable à toute décision susceptible d'affecter individuellement un utilisateur.

Titre VII – Sanctions

La Charte est communiquée à chaque utilisateur. Le caractère applicable de celle-ci ainsi que chacune des modifications qui pourraient y être apportées, sont portés à la connaissance de l'utilisateur. A cette occasion, l'utilisateur est invité à déclarer qu'il en a bien pris connaissance et qu'il en a bien compris le contenu.

L'utilisateur veillera à solliciter tous les compléments d'information dont il a besoin.

Tout manquement aux obligations telles que définies par la présente Charte, par l'utilisateur du matériel informatique mis à disposition par la Province de Hainaut, est susceptible de donner lieu à des mesures disciplinaires, s'il est considéré comme causant préjudice de manière cumulée ou non, aux cas de figures suivants : au maintien de la sécurité, au bon fonctionnement des ressources ou des réseaux informatiques, au respect du droit à la vie privée d'autrui, aux intérêts de la Province de Hainaut.

Les mesures disciplinaires sont prévues par le Statut applicable aux membres du personnel provincial définitif telles que définies à l'article 49¹, et aux stagiaires et par le Règlement des contractuels pour les agents sous contrat de travail régi par la loi du 3 Juillet 1978.

Titre VIII : Définitions

Ressource informatique : Tout matériel ou logiciel mis à la disposition d'un utilisateur par la Province de Hainaut et permettant le transfert, la mémorisation, la saisie, l'affichage, le traitement automatisé d'informations (matériel, réseau, données, application, internet, email, ...);

Réseau informatique : Les systèmes de transmission, actifs ou passifs et, le cas échéant, es équipements de commutation ou de routage et les autres ressources qui permettent l'acheminement de signaux par câbles, par voie hertzienne, par moyen optique ou par d'autres moyens électromagnétiques, dans la mesure où ils sont utilisés pour la transmission de signaux autres que ceux de radiodiffusion et de télévision. Pour l'application de la présente Charte, sont notamment visés par la notion de réseau informatique : l'Internet, l'Intranet et l'Extranet ;

Matériel : Infrastructures informatique et de communication (serveurs, postes de travail, éléments de stockage, téléphones, GSM, tablettes, cartes SIM, caméras, écrans TV, objets connectés, ...);

Matériel mobile : Tout dispositif portable fourni aux utilisateurs par la Province de Hainaut. Ce terme désigne, notamment, le GSM, le Smartphone, la tablette, la Laptop et tout autre appareil facilitant la mobilité et l'accessibilité de l'agent ;

Périphérique : Tout matériel qui peut être connecté ou intégré à un ordinateur pour compléter les fonctions de l'unité centrale ;

Logiciel : Applications métier, progiciels gratuits ou licenciés, systèmes d'exploitation, systèmes de communication et de messagerie, ... ;

¹ ARTICLE 49 : Sanctions disciplinaires

§1. Les sanctions disciplinaires suivantes peuvent être infligées aux membres du personnel définitif :

1° sanctions mineures :

- l'avertissement
- la réprimande.

2° sanctions majeures:

- la retenue de traitement,
- la suspension disciplinaire,
- la rétrogradation.

3° sanctions maximales:

- la démission d'office,
- la révocation

Données à caractère personnel : Toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, soit qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, psychologique, psychique, économique, culturelle ou sociale ;

Données sensibles : Toute information qui relève des opinions politiques, des convictions religieuses ou philosophiques, ou l'appartenance syndicale, le traitement des données génétiques, des données biométrique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle, ... ;

Données de communication en réseau : Les données relatives aux communications hébergées sur des supports électroniques transitant par réseau, tant interne qu'externe, entendues au sens large et indépendamment du support par lequel elles sont transmises ou reçues par un agent dans le cadre de la relation de travail ;

Maintenance : Ensemble d'actions tendant prévenir ou à corriger les dégradations d'un matériel afin de maintenir ou de rétablir sa conformité aux spécifications, de sorte que celui-ci soit en mesure d'assurer un service déterminé. La maintenance regroupe ainsi les actions de dépannage et de réparation, de réglage, de révision, de contrôle et de vérification des équipements matériels (machines, véhicules, objets manufacturés, ...) ou même immatériels (logiciels) ;

Internet : Un réseau de type coopératif qui utilise un système international d'adresses permettant l'envoi de fichiers entre différents outils informatiques répartis à travers le monde ;

Extranet : Un réseau informatique permettant d'échanger des données entre différentes organisations identifiées et consentantes ;

Intranet : Le réseau privé interne aux institutions de la Province ;

Utilisateur : Toute personne autorisée à utiliser les ressources informatiques et les réseaux informatiques de la Province de Hainaut à quel titre que ce soit (tout agent définitif et stagiaire tel que défini dans le Statut provincial, tout agent contractuel soumis au régime de la Loi du 3 juillet 1978 sur le travail et du Règlement provincial applicable au personnel contractuel, tout prestataire qui a contracté avec la Province de Hainaut, tout consultant, tout stagiaire, ...) ;

Institution provinciale : La Province de Hainaut ;

Personnel de surveillance de la Direction Générale des Systèmes d'Information (ci-après « DGSI ») : Tout membre de la DGSI chargé de procéder à l'analyse et au contrôle de l'utilisation des ressources informatiques et du réseau informatique mis à la disposition des utilisateurs à partir des données de communication en réseau ;

Transfert de données : Toute communication, copie ou déplacement de données ayant vocation à être traitée ;

Traitement de données personnelles : Toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.

Soit la résolution qui précède, approuvée par un arrêté du 17 février 2021, de Monsieur le Ministre de la Région wallonne, Direction générale des Pouvoirs locaux, référence 050201/03/HAINAUT/A-2021-005693/CL/270121/10/AM, inséré dans le bulletin provincial en vertu du Décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes, codifié dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD).

Mons, le 1^{er} juillet 2021

Monsieur le Directeur général provincial

(s) Sylvain UYSTPRUYST

Monsieur le Président du Conseil provincial

(s) Armand BOITE